

PRÉFECTURE
DE LA
HAUTE-VIENNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1° • DIRECTION

2° • BUREAU

LE PREFET de la REGION du LIMOUSIN
PREFET de la HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Croix de la Valeur Militaire,

VU la loi n° 76-663 du 19 JUILLET 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 SEPTEMBRE 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU la circulaire et l'instruction du 10 AVRIL 1974 relatives aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;

VU la demande présentée le 20 MARS 1980 par M. CHENEBAULT Michel, domicilié cité Got Marché à MEZIERES SUR ISSOIRE, en vue d'être autorisé à créer et à exploiter dans cette même commune et dans la zone industrielle du MEGABO un dépôt de papiers, de chiffons usagés et un chantier de stockage et de récupération de vieux métaux et de véhicules hors d'usage ;

VU les plans et l'étude d'impact annexés à la demande ;

VU les avis des services administratifs consultés ;

VU les résultats de l'enquête publique ouverte à la mairie de MEZIERES-SUR-ISSOIRE du 12 MAI au 11 JUIN 1980 et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis et les propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 23 OCTOBRE 1980 ;

Considérant que l'exploitant a donné son accord sur les conclusions dudit Conseil et sur le projet d'arrêté qui lui ont été communiqués conformément aux dispositions réglementaires ;

Considérant que cette installation est soumise à autorisation au titre de la loi du 19 JUILLET 1976 susvisée et relève des rubriques n° 128, 286 et 329 de la nomenclature des installations classées ;

Sur proposition de M. le SECRETAIRE GENERAL de la Haute-Vienne ;

L. S. C. R. ARRÊTE :

ARTICLE 1er. - M. CHENEBAULT Michel est autorisé aux conditions énoncées aux articles suivant, à installer et à exploiter dans la zone industrielle du MEGABO à MEZIERES-SUR-ISSOIRE un chantier de stockage et de récupération de ferrailles diverses et de véhicules hors d'usage ainsi qu'un dépôt de papiers et chiffons usagés.

.....

ARTICLE 2.- L'installation devra rester conforme aux plans joints au dossier.

Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 3.- Ce dépôt devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du 10 AVRIL 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux et aux conditions suivantes :

- la défense incendie du chantier devra être assurée par :
 - des postes d'eau équipés de tuyaux et de diffuseurs,
 - d'extincteurs portatifs
- les sapeurs-pompiers devront pouvoir disposer d'un poteau d'incendie de 100 mm à moins de 200 m de l'établissement ;
- les véhicules et les divers stockages à l'air libre ne devront pas dépasser une hauteur de 2 m ;
- la clôture de 2 m entourant le dépôt sera doublée par un rideau d'arbres à feuilles persistantes ou tout autre moyen présentant des garanties équivalentes ;
- tout brûlage des stériles et des caoutchoucs sera interdit ;
- toute opération bruyante, telle que broyage ou compactage mécanique sera interdite ;
- les huiles de vidanges seront soigneusement récupérées et stockées. La préparation des moteurs se fera exclusivement dans un emplacement spécial dont le sol formera cuvette de rétention ;
- tout véhicule hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état plus de six mois ;
- les autres déchets (sièges, etc...) seront stockés dans une benne et évacués régulièrement en décharge ;
- l'emplacement réservé à l'activité de récupération, le parking et les voies d'accès devront être goudronnés ;
- les eaux usées en provenance du chantier devront être traitées avant leur rejet à l'égout.

ARTICLE 4.- La présente autorisation pourra être rapportée à toute époque si le permissionnaire ne se conforme pas aux conditions prescrites. Elle cessera en outre de produire effet si l'établissement n'a pas été mis en service dans le délai de trois ans ou s'il n'a pas été exploité durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 5.- Des arrêtés complémentaires pourront être pris en vue d'imposer ultérieurement toutes les mesures que rendrait nécessaire la sauvegarde de la sécurité, salubrité, commodité du voisinage, santé publique ou agriculture.

Les conditions ainsi fixées ne pourront, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets pris en exécution dudit Livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

.....

ARTICLE 6.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7.- Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute transformation dans l'état des lieux, toute extension de l'exploitation entraînant une modification notable des conditions imposées ci-dessus nécessitent, suivant la classe applicable, une demande d'autorisation nouvelle ou une déclaration qui devra être faite préalablement aux changements projetés.

ARTICLE 8.- Si l'établissement change d'exploitant, le successeur ou son représentant devra en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suivra la prise en possession. Récépissé sans frais de cette déclaration lui sera délivré.

ARTICLE 9.- Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de MEZIERES-SUR-ISSOIRE et sera tenue à la disposition du public.

En outre, un extrait de l'arrêté énumérant les prescriptions auxquelles le chantier est soumis sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie. Un procès-verbal d'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire.

Le texte complet de cet arrêté pourra, par ailleurs, être consulté à la Mairie ainsi qu'en Préfecture.

Un avis sera également inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10.- MM. le Secrétaire Général de la Haute-Vienne, l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. CHENEBAULT Michel dont ampliation sera adressée à :

- M. le SOUS-PREFET de BELLAC
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne
- M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement
- M. l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des Installations Classées
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi.

LIMOGES, le 2 DEC. 1980

Pour ampliation
l'Attaché
Chef de Bureau Délégué,

LE PREFET,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général,

Charles-Louis DONIUS



L. DELAIR

